

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

RÉFÉRENCE : R. c. Bhadresa, 2022 ONSC 4691
N° DU DOSSIER DE LA COUR : CR-21-920-00AP
DATE : 2022 08 15

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

**APPEL DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR PROCÉDURE
SOMMAIRE**

ENTRE :)
)
SA MAJESTÉ LA REINE)
)
) M^e Sarah Burton
) pour le ministère public (intimé)
)
)
- et -)
)
)
RAJIV YOGESH BHADRESA)
)
) M^e Eugene J. Bhattacharya
) pour l'appelant
)
)
)
) **AUDIENCE :** le 25 février 2022 par
) visioconférence ZOOM

JUGEMENT SUR L'APPEL

[Appel du jugement de la juge I. Jaffe
rendu le 19 avril 2021]

LE JUGE D.E HARRIS

[1] Le tribunal est saisi d'un appel des déclarations de culpabilité pour voies de fait et menaces de mort, ainsi que d'un appel de la peine infligée.

[2] L'appelant et son épouse étaient mariés depuis quatorze ans. M^{me} Bhadresa allègue que le soir du 12 mai 2020, l'appelant s'est mis en colère contre elle et, pendant qu'il l'admonestait, l'a prise par la gorge et l'a jetée au sol.

[3] Lors de cet épisode tumultueux, tant l'appelant que son épouse ont exprimé leur désir d'être tué par l'autre. Selon la plaignante, l'appelant a également menacé de la tuer.

[4] Dans ses motifs d'appel, l'appelant reprend quasi exclusivement ses arguments relatifs aux questions débattues en première instance. Il présente également l'argument du « degré différent d'examen ». Ces arguments sont sans fondement. Or, l'appelant soutient par ailleurs que la juge de première instance a évalué de façon erronée l'état émotionnel de la plaignante postérieur aux faits allégués.

INTRODUCTION

[5] Le procès fut caractérisé par un concours de crédibilité classique entre la plaignante et l'accusé, lesquels ont tous deux témoigné. L'agente de police qui a reçu la plainte initiale a également témoigné. La juge du procès fut donc confrontée — comme c'est fréquemment le cas — à deux versions diamétralement opposées des mêmes faits : comment déterminer, dans les circonstances, que le ministère public a prouvé la version de la plaignante hors de tout doute raisonnable? La juge du procès a conclu dans un premier temps que la plaignante était un témoin crédible et que l'accusé ne l'était pas. La preuve présentée par ce dernier n'a pas soulevé de doute raisonnable.

[6] La juge de première instance a examiné la preuve pour voir si le témoignage de la plaignante était corroboré. Elle a estimé que la version de la plaignante était étayée en quelque sorte par sa perturbation affective, constatée par l'agente de police. Avec égards, j'estime que cet élément de preuve est sans valeur probante. Pour ce motif, je suis d'avis d'accueillir l'appel.

LA PREUVE

[7] C'est l'histoire d'un mariage malheureux. Selon le témoignage de M^{me} Bhadresa, le 12 mai 2020, celle-ci a discuté, avec l'oncle de l'appelant, des impôts du couple, mais n'a pas immédiatement raconté la conversation à l'appelant par la suite. En colère, ce dernier a poussé son épouse, qui a trébuché vers l'arrière. L'appelant l'a ensuite prise par la gorge, puis l'a poussée de nouveau. Elle est tombée. Par la suite, il a lancé un couteau au sol. Lorsque M^{me} Bhadresa a tenté de récupérer le couteau, l'appelant lui a crié qu'il

allait la tuer et se tuer lui-même par la suite. Il s'est cogné la tête de manière répétée sur le réfrigérateur. Lorsque M^{me} Bhadresa lui a demandé d'arrêter, il l'a poussée de nouveau.

[8] M^{me} Bhadresa a tenté de quitter la maison. Pendant qu'elle sortait, l'appelant a fermé la porte et a tiré son épouse vers l'intérieur. La main de celle-ci a été heurtée par la porte qui se fermait. L'appelant a poussé son épouse sur le sofa et lui a répété qu'il allait la tuer puis se tuer lui-même.

[9] Effrayée, M^{me} Bhadresa est allée dans la chambre à coucher. L'appelant l'a suivie et s'est cogné la tête de manière répétée contre un miroir du couloir, jusqu'à ce qu'il le casse. Exaspérée, M^{me} Bhadresa a ramassé un morceau de verre cassé et a menacé de se tuer elle-même. L'appelant s'est saisi du morceau de verre, l'a approché de sa propre gorge et a dit [TRADUCTION] « tue-moi, tue-moi ». Les deux avaient des coupures aux mains, quoique superficielles. L'appelant a ensuite frappé sa tête contre celle de M^{me} Bhadresa. Lorsque celle-ci a tenté de téléphoner au père de l'appelant, ce dernier a pris l'appareil et l'a jeté au sol.

[10] M^{me} Bhadresa s'est finalement réfugiée dans la chambre à coucher, où elle a passé la nuit. Elle n'est pas sortie de la maison, de peur que l'appelant ne la laisse pas partir. Ce dernier a dormi sur le sofa du salon.

[11] Le lendemain matin, M^{me} Bhadresa a ramassé quelques effets personnels et s'est rendue dans un parc à proximité, où elle a appelé la police. C'est l'agente Howell qui s'y est rendue pour la rencontrer. L'agente a trouvé M^{me} Bhadresa en pleurs, dans un état de panique. Elle a constaté des égratignures mineures sur les mains et les poignets de M^{me} Bhadresa, qui présentait également quelques doigts pansés.

[12] À l'arrestation de l'appelant, on lui a constaté des lésions sur le crâne, dont deux grosses bosses sur la partie supérieure du front ainsi qu'une importante ecchymose au milieu du front. Il présentait également des égratignures superficielles au visage.

[13] Lors de son témoignage, l'appelant nie avoir agressé ou menacé son épouse. Il convient que les deux se sont disputés, car sa femme ne lui avait pas parlé de la conversation téléphonique qu'elle avait eue avec son oncle. L'appelant avait dit à sa femme qu'il voulait parler avec le père de celle-ci. Elle s'en est fâchée et a menacé de se tuer. L'appelant s'est cogné la tête sur le réfrigérateur à deux reprises et a dit qu'il allait se tuer, puis il est sorti pour reprendre son sang-froid.

[14] En rentrant, il a tenté de parler avec son épouse, mais elle l'a ignoré. Devenu encore plus exaspéré, il s'est cogné la tête contre le miroir trois ou quatre fois. Il s'est rendu dans la deuxième chambre à coucher. Quelques minutes plus tard, M^{me} Bhadresa est entrée avec un morceau du miroir cassé et a affirmé qu'elle allait se tuer. L'appelant a réussi à la désarmer. Finalement, M^{me} Bhadresa est retournée dans sa chambre à coucher et l'appelant s'est endormi dans l'autre chambre.

[15] Dans son témoignage, l'appelant affirme avoir craint pour la sécurité de son épouse. Pourtant, il ne lui est jamais venu à l'esprit d'appeler la police ou le père de M^{me} Bhadresa, ni de veiller sur elle pendant la nuit. À la question de savoir pourquoi il n'a pas appelé le père de son épouse, il répond qu'il était [TRADUCTION] « trop tard » en Inde. En réalité, il aurait été plutôt la fin de la matinée dans ce fuseau horaire. Il n'a pas non plus vérifié l'état de M^{me} Bhadresa avant de partir au travail le lendemain matin.

LES MOTIFS DE LA JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE

[16] La juge du procès commence par passer en revue les éléments de preuve et l'argumentation des avocats. Dans ses conclusions, elle relève d'abord les nombreux points de convergence entre la version de la plaignante et celle de l'appelant, notamment le fait qu'il y a eu une dispute, l'origine de cette dispute, le fait que M^{me} Bhadresa a saisi la main de l'appelant pour l'empêcher de se blesser et, inversement, que l'appelant a saisi la main de la plaignante pour l'empêcher de se blesser.

[17] La juge rejette la version de l'appelant au motif qu'elle manque de crédibilité et de fiabilité. Elle reçoit avec scepticisme l'affirmation de l'appelant selon laquelle il a craint pour la sécurité de son épouse. Elle n'accepte pas cette affirmation pour plusieurs motifs et juge que ses actions, ou plutôt son inaction, semblent plutôt la contredire.

[18] La juge de première instance traite soigneusement de l'argument de la défense selon lequel le témoignage de la plaignante présentait des incohérences significatives, mais n'y souscrit pas. Puis, elle ajoute ce qui suit :

[TRADUCTION]

Il est à noter, toutefois, que le fait de juger M^{me} Bhadresa un témoin crédible n'équivaut pas à une acceptation d'emblée de la preuve qu'elle a présentée. Un autre facteur tout aussi important, quoique distinct, à considérer est la fiabilité de son témoignage. À cette fin, je me suis penchée sur la question de savoir dans quelle mesure son témoignage était corroboré ainsi que sur sa capacité à observer, à se rappeler et à relater les faits en question.

À l'instar de nombreux litiges mettant en opposition la parole de l'un contre celle de l'autre, il y a peu d'éléments de preuve indépendants pour corroborer la version des faits de la plaignante. En revanche, *le témoignage de l'agent Howell appuie en quelque sorte celui de M^{me} Bhadresa, car l'état émotionnel dont il fait état reflète fidèlement la forte charge émotionnelle que l'on vit dans la foulée d'une expérience comme une agression.* Par ailleurs, les blessures constatées sur M. Bhadresa ainsi que le pansement sur la main de M^{me} Bhadresa semblent non seulement étayer la version de l'appelant, mais également le témoignage de la plaignante.

Abstraction faite de l'état émotionnel, on n'a jamais laissé entendre que la capacité de M^{me} Bhadresa d'observer ou de se rappeler les faits du 12 mai était

détériorée d'une quelconque manière. Elle a été en mesure de rendre au tribunal un récit clair et détaillé des faits allégués.

Qui plus est, l'absence d'incohérence significative dans le témoignage de M^{me} Bhadresa est, à mon avis, non seulement pertinente, mais rassurante sur le plan de la fiabilité de sa preuve.

J'ai exposé les raisons pour lesquelles je n'ai pas cru le témoignage de M. Bhadresa sur des éléments importants de cette affaire et que j'estime qu'il ne soulève pas de doute raisonnable au regard de l'ensemble de la preuve.

Je me penche maintenant sur la question de savoir si le ministère public s'est acquitté de son fardeau de preuve. (Ajout du caractère gras et de l'italique.)

[19] La juge de première instance aborde ensuite les deux chefs d'accusation. Elle explique que puisqu'elle a accepté le témoignage de M^{me} Bhadresa et rejeté celui de l'appelant, elle le trouvait coupable tant du chef de voies de fait que de celui des menaces. Notamment, elle expose ce qui suit :

Au vu du témoignage de M^{me} Bhadresa, que j'accepte pour les motifs précédemment exposés, je conclus que le ministère public a prouvé l'accusation de voie de fait hors de tout doute raisonnable.

LE DROIT

[20] En somme, la juge de première instance, après avoir rejeté le témoignage de l'appelant, donne deux motifs précis pour son acceptation de la version de la plaignante : 1. son état émotionnel au lendemain des agressions, qui étayait en quelque sorte son témoignage; et 2. l'absence d'incohérence significative dans son témoignage.

[21] Avec égards, je suis d'avis que l'état émotionnel ne pouvait étayer le témoignage de la plaignante. Il est établi clairement en droit que l'état émotionnel après le fait d'un plaignant peut corroborer son témoignage : *Regina v. White, Dubeau and McCullough* (1974), 1974 CanLII 1495 (ONCA), 16 C.C.C. (2d) 162, 27 C.R.N.S. 66, 1974 CarswellOnt 19 (C.A. Ont.), par. 14 (Carswell). Or, ce type d'élément de preuve n'est pas corroboratif dans toutes les situations. À l'instar de toute autre preuve circonstancielle, on doit examiner soigneusement le lien entre un fait prouvé, en l'occurrence l'état émotionnel, et le fait en litige, les voies de fait.

[22] L'enjeu s'est présenté dans l'affaire *R. v. Redpath* (1962), 46 Cr. App. R. 319 (C.A), p. 321, où le tribunal résume le problème comme suit :

[TRADUCTION]

Le tribunal est d'avis que l'état de détresse d'un plaignant peut tout à fait corroborer sa version des faits. Certes, dans des circonstances qui peuvent varier

énormément, il arrivera qu'une telle preuve n'ait guère, voire aucune valeur probante à cette fin.

[23] Au procès, il ressort sans équivoque tant du témoignage de l'appelant que de celui de la plaignante qu'ils se sont engagés dans une âpre dispute, lors de laquelle la colère s'est traduite en menaces d'automutilation. La plaignante était bouleversée. Ces faits ne sont pas contredits par les avocats des parties en première instance. Dans la conclusion de ses motifs, la juge résume la situation comme suit :

[TRADUCTION]

Il est évident que la détérioration du mariage des Bhadresa a atteint son paroxysme le 12 mai. Les deux époux étaient en colère. Ils ont tous deux menacé de se suicider. Les esprits s'échauffaient. Par ailleurs, il est communément admis que l'état du mariage était moins qu'idéal depuis des mois, voire des années, avant le 12 mai. Dans une large mesure, les témoignages de la plaignante et de l'accusé concordent; les deux ont décrit l'état insatisfaisant du mariage...

...

C'est à la lumière de cet état avoué de volatilité, d'agression et de colère, que j'ai apprécié le témoignage de la plaignante.

[24] L'enjeu s'est également présenté dans l'affaire *White* :

[TRADUCTION]

7 [Le juge de première instance] n'a pas indiqué [au jury] que des éléments de preuve *compatibles* avec la culpabilité *aussi bien* qu'avec l'innocence d'un accusé ne pouvaient, en droit, servir de corroboration contre cet accusé. Je fais référence à la décision *Rex v. Reardon*, 1944 CanLII 112 (ON CA), [1945] O.R. 85, 83 C.C.C. 114, [1945] 1 D.L.R. 795 (C.A.), qui applique, dans les affaires d'agressions sexuelles, la règle traditionnelle énoncée dans la décision *Rex v. Baskerville*, [1916] 2 K.B. 658, 12 Cr. App. R. 81. Je fais également référence à la décision *Rex v. Yott*, 1945 CanLII 370 (ON CA), 85 C.C.C. 19, [1946] 1 D.L.R. 683 (C.A. Ont.). L'avocat de l'appelant nous renvoie aussi à l'arrêt *Thomas v. The Queen*, 1952 CanLII 7 (SCC), [1952] 2 S.C.R. 344, 15 C.R. 1, 103 C.C.C. 193, [1952] 4 D.L.R. 306, et à la décision *Regina v. Hibbitt*, [1959] O.W.N. 286, 31 C.R. 47, 125 C.C.C. 1 (C.A.).

8 Il n'y a aucun doute que les directives du savant juge de première instance présentent une lacune à cet égard, que cette lacune est grave et que, sauf si le reste des directives et la nature de la preuve admissible nous permettaient de croire que l'accusé n'a subi aucun préjudice significatif et qu'il n'y a eu aucune erreur judiciaire, il y aurait lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. (Ajout de l'italique.)

[25] Voir également *R. v. Ryon* ABCA 36, 2019 ABCA 36 (CanLII), [2019] 4 W.W.R 413, par. 64 et 65.

[26] La situation est comparable à celles où il existe des éléments de preuve liés à la conduite de l'accusé après le fait qui tendent à établir la conscience de culpabilité. Il est reconnu de longue date qu'il y a des situations où la conduite de l'accusé après le fait peut s'expliquer autant par l'innocence que par la culpabilité. Le cas échéant, ces éléments de preuve sont sans valeur probante.

[27] Parmi les cas de figure très variés, l'un des plus récurrents est celui où le poursuivant fait fausse route en s'appuyant sur de tels éléments de preuve dans le but de déterminer le degré de culpabilité dans une poursuite pour homicide (voir, par exemple, *R. v. Wiltse* (1994), 1994 CanLII 822 (ON CA), 19 O.R. (3d) 379 (C.A.); *R. v. Charlette* (1992), 1992 CanLII 13156 (C.A. Man.), 83 Man. R. (2d) 187 (C.A.); *R. v. Murray* (1994), 1994 CanLII 1692 (ON CA), 93 C.C.C. (3d) 70 (C.A. Ont.); *R. v. Bob* (1990), 78 C.R. (3d) 102 (C.A. Ont.); *R. c. Rodgerson*, 2015 CSC 38, 327 C.C.C. (3d) 287, [2015] 2 R.C.S. 760 (C.S.C.), par. 27). En outre, un aveu fait par l'accusé ou une preuve concluante d'un tel aveu peut avoir pour effet de soustraire certains éléments des faits en litige au procès et empêcher ainsi le tribunal de tirer l'inférence recherchée (*R. c. Arcangioli*, 1994 CanLII 107 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 129 (C.S.C.); voir commentaire dans *R. c. White*, 1998 CanLII 789 (CSC), [1998] 2 R.C.S. 72, [1998] A.C.S. n° 57 (C.S.C.), par. 28).

[28] Les circonstances pouvant dénuer ce type de preuve de toute valeur probante ne forment pas une catégorie étanche. Dans l'arrêt *R. c. Calnen*, 2019 CSC 6, [2019] 1 R.C.S. 301 (C.S.C.), la juge Martin résume l'approche générale à adopter à cette question :

145 La réponse à la question de savoir s'il est permis de tirer une inférence donnée dépend de ce qui est raisonnable et rationnel, selon la logique, l'expérience humaine et le bon sens. C'est cette combinaison de facteurs qui permet de juger si la preuve contestée rend la proposition avancée plus ou moins vraisemblable. On ne peut faire échec à cette évaluation en se contentant d'énumérer d'autres explications possibles. Dès lors que la preuve est plus susceptible d'étayer l'inférence souhaitée que les autres inférences, il appartient au juge des faits, après avoir tenu compte de toutes les explications avancées, de décider s'il y a lieu le cas échéant d'accepter une inférence et le poids, s'il en est, qu'il accorde à un élément de preuve circonstancielle.

[29] En l'espèce, la perturbation affective de la plaignante à la suite des infractions alléguées ne permettait en rien d'en déduire la culpabilité de l'accusé plutôt que son innocence. En effet, cet état émotionnel concorde tout autant avec le témoignage de l'appelant qu'avec celui de la plaignante. Quel que soit l'angle sous lequel on examinait cette preuve, on ne pouvait rationnellement conclure qu'elle étayait une version des faits plutôt que l'autre. Il s'agissait donc d'un élément de preuve neutre, sans valeur probante en faveur de l'hypothèse du ministère public.

[30] Il est évident que la juge de première instance a tenu l'état émotionnel de la plaignante pour une preuve confirmative, qui, selon elle, « appuie en quelque sorte » sa version des faits. Cette conclusion constitue une erreur grave. Il ne s'agit pas d'une preuve confirmative.

[31] Devant un concours de crédibilité, toute preuve confirmative est significative. À cet égard, les remarques du juge O'Connor dans l'affaire *R. v. F.(L.)*, 2006 CanLII 34723 (ON SC), [2006] O.J. No. 4173 (C.S. Ont.) sont particulièrement éloquentes :

[TRADUCTION]

[9] Il arrive très souvent, en matière d'agression sexuelle et d'allégations analogues en matière de violence sexuelle et physique, que la satisfaction de la norme de preuve du droit criminel repose principalement sur la crédibilité du plaignant et de l'accusé. [...] La corroboration, au sens antérieurement défini dans le *Code criminel*, n'est plus un élément essentiel pour prouver la culpabilité dans la commission d'une infraction d'ordre sexuel. Le tribunal peut arriver à un verdict de culpabilité en s'appuyant uniquement sur la preuve présentée par un plaignant. Toutefois, en l'absence de preuve confirmative ou de preuve à l'appui, le tribunal peut éprouver de la difficulté à conclure que le ministère public s'est acquitté de son fardeau de preuve hors de tout doute raisonnable. La preuve confirmative peut comprendre une vaste gamme d'éléments de preuve directe et circonstancielle : il peut s'agir d'éléments de preuve solides [...], de preuves à l'appui d'une valeur probante modérée [...] ou de preuves confirmatives marginales [...] Toutefois, dans les cas où il n'existe aucune preuve hormis le témoignage du plaignant et celui de l'accusé, la crédibilité sera essentielle pour départager les versions contradictoires présentées au tribunal.

[32] Voir aussi *R. c. Khela*, 2009 CSC 4, [2009] 1 R.C.S. 104 aux par. 1 et 2.

[33] La preuve liée au pansement sur la main de la plaignante à laquelle font référence les motifs de la juge du procès dans la phrase qui suit celle qui aborde l'état émotionnel mériterait probablement la même valeur probante. Il ressort à la fois du témoignage de la plaignante que de celui de l'appelant que la plaignante tentait de s'automutiler à l'aide du morceau de miroir cassé et que la lésion s'est produite lorsque l'appelant a pris sa main pour s'assurer qu'elle n'était pas blessée. La juge du procès a indiqué précisément qu'elle ne concluait pas que ce geste, posé dans le but de protéger la plaignante, constituait des voies de fait.

[34] Dans les circonstances, on peut soutenir qu'en l'absence d'autres motifs, cet élément de preuve ne pouvait corroborer le témoignage de la plaignante. En revanche, il n'est pas nécessaire de trancher cette question, vu la conclusion sur la preuve de l'état émotionnel de la plaignante.

[35] En ce qui a trait à la preuve de l'état émotionnel de la plaignante, le ministère public n'a pas invoqué la disposition réparatrice. De toute manière, un tel argument n'aurait pas été retenu en l'espèce. Nous ne sommes en présence ni d'une erreur inoffensive ni d'une preuve accablante présentée à l'encontre de l'accusé : *R. c. Van* 2009 CSC 22, [2009] 1 R.S.C. 716, aux par. 34 et 35.

[36] Pour ces motifs, le tribunal accueille l'appel, annule les déclarations de culpabilité enregistrées et ordonne la tenue d'un nouveau procès. L'appelant doit comparaître dans la salle 104 au palais de justice de Brampton le 28 septembre 2022 pour fixer la date du nouveau procès.

LE JUGE D.E. HARRIS

Publié : le 16 août 2022

RÉFÉRENCE : R. v. Bhadresa, 2022 ONSC 4691
N° DU DOSSIER DE LA COUR : CR-21-920-00AP
DATE : 2022 08 15

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

Intimée

- et -

RAJIV YOGESH BHADRESA

Appelant

**JUGEMENT SUR L'APPEL DE LA
DÉCLARATION DE CULPABILITÉ
SOMMAIRE**

LE JUGE D.E HARRIS

Publié : le 15 août 2022